



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

EN 2009, LE MANITOBA APPORTERA DES MODIFICATIONS À LA *LOI SUR LA SÛRETÉ  
DU MANITOBA*. LA PROVINCE INVITE LES CITOYENS À LUI PRÉSENTER LEURS  
OBSERVATIONS EN VUE DE L'AIDER À FORMULER LES NOUVELLES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES. DES DOCUMENTS DE CONSULTATION ONT ÉTÉ PRÉPARÉS POUR  
FACILITER L'OBTENTION DES VUES DES MANITOBAINS SUR LES PRINCIPAUX  
ÉLÉMENTS DE LA NOUVELLE LOI.

# Document d'information : Approches canadiennes en matière d'enquêtes sur les policiers

## Introduction

La nouvelle loi prévoit la création d'un organisme indépendant chargé de faire enquête dans les cas suivants :

- incidents impliquant des policiers lors desquels l'utilisation de la force a entraîné la mort
- incidents impliquant des policiers lors desquels un citoyen a subi des blessures graves
- autres incidents ou allégations mettant en cause des policiers lorsque l'intérêt public justifie la tenue d'une enquête indépendante.

Le présent document d'information résume certaines des approches retenues dans les autres provinces canadiennes en matière d'enquêtes sur des incidents graves impliquant des policiers et en cas d'allégations de conduite criminelle de la part d'un policier.

Un document de consultation sur le modèle manitobain qui est proposé a également été préparé et se trouve à : [www.gov.mb.ca/justice/policeact/pdf/independent\\_investigation\\_unit.fr.pdf](http://www.gov.mb.ca/justice/policeact/pdf/independent_investigation_unit.fr.pdf)

## Comment les autres provinces font-elles enquête sur les policiers ?

Les provinces ont des méthodes différentes pour faire enquête lorsque l'utilisation de la force par un policier entraîne un décès, lorsque des incidents graves surviennent ou que des allégations criminelles sont faites contre un policier.

Parmi les approches existantes on retrouve les suivantes :

### Ontario

La *Loi sur les services policiers* de l'Ontario a été modifiée en 1990 pour créer l'unité des enquêtes spéciales (UES) chargée de faire enquête de façon indépendante lorsqu'un décès survient ou que des blessures graves sont causées à un citoyen par un policier dans l'exercice de ses fonctions. Cette unité ne fait pas enquête dans les cas qui mettent en cause les policiers fédéraux, comme les membres de la GRC.

Les services de police sont tenus d'aviser l'unité des enquêtes spéciales lorsqu'un citoyen décède ou subit des blessures graves à la suite de l'intervention de l'un de ses policiers. L'unité définit ainsi les blessures graves en tant que :

Les blessures graves s'entendent notamment de celles qui portent atteinte à la santé ou au bien-être de la victime et ne sont pas transitoires ou négligeables; elles visent notamment les blessures graves qui résultent d'une agression sexuelle. Il y a présomption de blessure grave lorsque la victime est admise à l'hôpital, souffre d'une fracture à un membre, une côte, une vertèbre ou au crâne, subit des brûlures sur une partie importante de son corps, perd un membre, devient aveugle ou sourd ou prétend qu'elle a subi une agression sexuelle. Si un délai prolongé est probable avant de pouvoir déterminer la gravité de la blessure, l'unité devrait être informée pour qu'elle puisse suivre la situation et décider de la portée de son intervention.

L'UES est dirigée par un directeur civil et composée de :

- 12 enquêteurs à temps complet
- 30 enquêteurs à temps partiel
- 10 techniciens judiciaires à temps partiel

Plusieurs enquêteurs de l'UES sont des policiers à la retraite.

L'Ombudsman de l'Ontario a remis un rapport en septembre 2008, intitulé « Une surveillance imperceptible » qui comporte 44 recommandations sur la façon dont l'UES s'acquitte de son mandat.

Pour des renseignements complémentaires sur l'UES :

- [www.siu.on.ca/home.html](http://www.siu.on.ca/home.html)
- [www.ombudsman.mb.ca/](http://www.ombudsman.mb.ca/)

### Alberta

L'Alberta a modifié sa loi sur la police en 2007 pour créer une unité d'enquête indépendante appelée *Alberta Serious Incident Response Team* (ASIRT).

L'ASIRT a compétence à l'égard de tous les policiers assermentés de l'Alberta. La GRC en Alberta a accepté qu'elle exerce cette compétence à l'égard des incidents mettant en cause des policiers de la GRC. Le mandat de l'ASIRT est de faire enquête sur les incidents ou les plaintes mettant en cause des blessures graves ou un décès et toute autre question sensible ou grave ayant pu découler de l'intervention d'un policier. L'ASIRT peut faire enquête sur des incidents liés aux actes d'un policier, en service ou non, et son mandat est plus large que celui de l'UES de l'Ontario.

L'ASIRT est dirigée par un directeur civil qui est un procureur de la Couronne. Sous ses ordres, se trouvent :

- un directeur adjoint civil
- deux analystes criminels civils
- quatre enquêteurs civils
- dix policiers assermentés du Service de police de Calgary, du Service de police d'Edmonton et de la GRC

Le directeur peut également avoir recours à des citoyens pour surveiller le processus d'enquête afin d'en garantir l'indépendance.

Dès qu'une enquête est terminée, le directeur de l'ASIRT en étudie les conclusions pour vérifier si elle est complète et équitable. Un rapport est ensuite envoyé à un procureur de la Couronne lui demandant son avis sur les accusations qui pourraient être portées. Quand il reçoit cet avis, le directeur décide des accusations, s'il y a lieu, qui seront portées.

Pour des renseignements complémentaires sur l'ASIRT : [www.solgps.alberta.ca/programs\\_and\\_services/public\\_security/policing/policing\\_oversight\\_complaints/Pages/asirt.aspx](http://www.solgps.alberta.ca/programs_and_services/public_security/policing/policing_oversight_complaints/Pages/asirt.aspx)

### **Autres approches**

Des approches différentes ont été retenues dans d'autres provinces pour faire enquête lorsque l'utilisation de la force par des policiers a causé un décès, lorsque des incidents majeurs mettent en cause des policiers ou lorsque des allégations criminelles impliquent des policiers. Par exemple :

**Observateurs civils** : L'Alberta, la Colombie-britannique et la Saskatchewan ont eu recours à des observateurs civils pour surveiller les enquêtes sur des incidents graves mettant en cause des policiers. La Commission des plaintes du public contre la GRC a fait la même chose dans plusieurs dossiers au Canada.

**Autres services de police** : Certains services de police demanderont à un autre service de police de faire enquête, d'observer une enquête sur un incident grave ou d'en examiner les conclusions. Cette méthode a été utilisée notamment en Colombie-britannique, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve. Dans certains cas, on a eu recours à un service de police d'une autre province.